

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2015.

**PRÉSENTS :** MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., VERMEULEN J., CUIPERS V.,-Echevins ;  
WINNEN O., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,  
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E., PIRSOUL A.,  
MAGNERY L. - Conseillers;  
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)  
BAUDUIN J., Secrétaire.

---

**N°1.**

**Objet : COMMUNICATION : approbation d'une décision par l'autorité de tutelle.**

**LE CONSEIL,**

Le Conseil prend connaissance de l'arrêt de l'autorité de tutelle du 05 octobre 2015 qui approuve la décision du conseil communal du 8 septembre 2015 modifiant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

**N°2.**

**Objet : CONSEIL COMMUNAL : remplacement d'un délégué à la COPALOC.**

**LE CONSEIL,**

Revu ses décisions des 18 janvier et 25 avril 2013 désignant les membres du conseil communal pour représenter l'autorité à la COPALOC ;

Considérant que Monsieur Yves TRIFFAUX, membre représentant le PO a démissionné de ses fonctions de conseiller communal, démission actée en séance du 09 septembre 2015;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 (M.B. du 08/11/95) relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la candidature de Monsieur Eric VANDEVELDE présentée par le groupe politique (MR-CDH-ECOLO) auquel appartenait Monsieur TRIFFAUX;

A l'unanimité;

DESIGNE Monsieur **Eric VANDEVELDE**, conseiller communal, en qualité de représentant du pouvoir organisateur communal au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour information et à l'association pour suite utile.

**N°3.**

**Objet : CONSEIL COMMUNAL : remplacement d'un délégué à l'intercommunale ORES.**

**LE CONSEIL,**

Revu sa décision du 25 mars 2014 désignant les membres du conseil communal pour représenter l'autorité aux assemblées générales de l'intercommunale 'ORES Assets;

Considérant que Monsieur Yves TRIFFAUX, a démissionné de ses fonctions de conseiller communal, démission actée en séance du 09 septembre 2015;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la candidature de Madame Louissette MAGNERY présentée par le groupe politique (MR-CDH-ECOLO) auquel appartenait Monsieur TRIFFAUX;

A l'unanimité;

DESIGNE Madame la Conseillère communale **Louissette MAGNERY**, domiciliée rue de la Station, 78 à 4287 LINCENT (Racour) en qualité de délégué de la commune aux assemblées générales d'ORES Assets.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour information et à l'intercommunale ORES pour suite utile.

**N°4.**

**Objet : FINANCES: règlement primes énergie et logement - modifications.**

## **LE CONSEIL,**

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;  
Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur en février 2005 ;  
Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;  
Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la diminution du gaspillage énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;  
Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du conseil communal ;  
Vu le plan de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994 ;  
Considérant le Plan d'Environnement pour un Développement durable approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995 ;  
Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique ;  
Vu l'engagement de la commune de Lincet en tant que commune « énerg'éthique » dans le cadre du plan "air - climat" de la Région wallonne ;  
Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire, à économiser l'énergie et à augmenter les performances énergétiques des bâtiments ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;  
Considérant que les différents règlements relatifs à l'octroi de primes communales à l'énergie, adoptés par le conseil communal en ses séances des 28 avril 2011, et 17 décembre 2013, 17 juillet 2014 et 09 septembre 2014, font référence à l'AGW du 21 janvier 1999 qui est abrogé ;  
Considérant que les entités provinciales ne sont plus compétentes pour accorder des primes complémentaires ;  
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 sus-visé a renforcé les critères techniques et a modifié les critères administratifs des bâtiments éligibles et les critères propres aux demandeurs ;  
Considérant que pour tendre à la simplification administrative un document de référence unique pour l'octroi des primes communales énergie sera utilisé, il précisera, pour chacun des équipements/investissements éligibles, la législation wallonne en vigueur ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1 : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il est octroyé une prime communale à l'énergie complémentaire aux primes « énergie » accordées par le Service Public de Wallonie.

Article 2 : Cette prime est octroyée pour des travaux d'équipements des logements situés sur le territoire de la commune de Lincet suivants:

1. les travaux d'isolation thermique de toiture ou des combles,
2. les travaux d'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace adjacent non chauffé,
3. les travaux d'isolation thermique des planchers,
4. les travaux de remplacement de menuiseries extérieures,
5. l'installation d'une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire,
6. l'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage,
7. l'installation d'une pompe à chaleur combinée chauffage/eau chaude sanitaire,
8. l'installation d'un chauffe-eau solaire,
9. l'installation d'une chaudière à biomasse,
10. la réalisation d'un audit énergétique.

Article 3 : Peuvent bénéficier de la prime communale, les personnes physiques détentrices d'un droit sur le logement objet de la demande et qui ont obtenu une prime auprès du Service Public de Wallonie portant sur une ou plusieurs réalisations reprises à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 : Le taux de la prime communale énergie est fixé à :

- 2,5 euros du M<sup>2</sup> de surface isolée, plafonné à 250 euros par logement et limité de manière à ne pas dépasser 70% du montant facturé pour le même objet ;
- 25% du montant de la prime délivrée par le SPW en cas de remplacement de vitrage par du vitrage performant, plafonné à 250 euros, et limité de manière à ne pas dépasser 70% du montant facturé pour le même objet ;
- un montant maximal de 250 euros pour une installation de pompe à chaleur, limité de manière à ne pas dépasser 70% du montant facturé pour le même objet ;
- un montant maximal de 250 euros pour le placement d'un Chauffe-Eau Solaire, limité de manière à ne pas dépasser 70% du montant facturé pour le même objet ;

- un montant forfaitaire de 100 euros par logement dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique.

Article 5 : La demande doit être introduite auprès du collège communal au moyen du formulaire disponible à l'administration communale, dûment complété, daté et signé, au plus tard six mois après réception du courrier de notification délivré par le Service Public de Wallonie et informant le demandeur de l'octroi de(s) prime(s) « énergie » portant sur une ou plusieurs réalisations reprises à l'article 2 du présent règlement.

Elle doit être accompagnée des documents suivants, afin d'être considérée comme complète, et ainsi pouvoir être soumise à l'approbation du Collège communal :

- une copie de la carte d'identité du demandeur,
- la copie de la décision définitive d'octroi de la prime régionale,
- le cas échéant, la copie du permis d'urbanisme nécessaire,
- une copie du dossier de demande de prime adressé au Service Public de Wallonie, ou/les copies des factures relatives à l'installation et ou à la réalisation des travaux objet de la prime,
- au moins deux photos de la réalisation concernée par la demande, sauf pour ce qui concerne la réalisation d'un audit énergétique, dont une copie des conclusions du rapport doit alors être fournie.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

Article 6 : Les demandes sont classées par ordre chronologique de réception par l'administration communale de l'ensemble des documents énumérés à l'article 5. Le demandeur peut demander un récépissé daté auprès de l'administration communale.

Article 7 : Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 8 : Le demandeur s'engage à autoriser la visite de l'habitation concernée par un représentant de la commune et autorise la commune à faire procéder sur place aux vérifications et contrôles utiles. En cas de visite des lieux, le demandeur en est averti au moins 7 jours francs avant celle-ci.

Article 9 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation ayant bénéficié de la prime communale en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre indépendamment de l'habitation, pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.

Article 10 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux énergétique du bâti, sans communication des données personnelles.

Article 11 : Le présent règlement concerne les demandes de prime introduites après le 1er avril 2015 auprès du Service Public de Wallonie. Il fera éventuellement l'objet d'un amendement en fonction des modifications des primes par le Service Public de Wallonie et des disponibilités budgétaires communales.

## N°5.

**Objet : PERSONNEL: Transfert d'un point APE à la Zone de police Hesbaye-Ouest pour l'exercice 2016-2017.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Décret du 25 avril 2002 (M.B. 24 mai 2002) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 (M.B. 30 janvier 2003) portant exécution du décret du 25 avril 2002;

Vu la circulaire PLP 16 du Ministre de l'Intérieur qui permet aux zones de police d'occuper des A.C.S.;

Attendu que la zone de police n° 5293 dont fait partie la commune de LINCENT, est constituée à la date du 01-01-2002;

Vu la demande du Collège de police ;

A l'unanimité;

DECIDE de prolonger pour les années 2016 et 2017 le transfert **d'1 point** à la zone de police 5293.

La présente délibération sera transmise à la Zone de police et à la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

## N°6.

**Objet : MOBILITE: Crédits d'impulsion - projet 2015.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le courrier de M. le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 10 février 2015 relatif à l'appel à projet dans le cadre des Crédits d'impulsion 2015;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2015 approuvant le projet élaboré par le service Travaux et le Conseiller en Mobilité;

Vu le dossier de candidature présentant le susdit projet pour un montant estimatif de 44.148,60€;  
Vu le courrier de M. le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 19 juin 2015 informant que le projet a été retenu par son administration et qu'une promesse de subvention couvrant 68% du coût du projet nous est octroyée sous les conditions suivantes, remplies avant le 15 septembre:

- l'envoi du dossier-projet finalisé et prêt pour le lancement du marché
- l'organisation d'une réunion du Comité d'accompagnement;

Vu les remarques émises par le représentant du SPW - Direction de la Planification de la mobilité - lors du Comité d'accompagnement du 7 septembre 2015;

Considérant que ces remarques portent sur la largeur insuffisante des pistes cyclable;

Considérant que le SPW préconise le doublement des pistes et leur élargissement à 1m10 sur la liaison 1;

Considérant que domaine public n'excède pas 1m à certains endroits de cette liaison, que l'aménagement de 2 pistes de 1m reste la seule option possible;

Considérant que la liaison 2 peut être élargie à 2m50 comme préconisé;

Vu les plans et l'estimatif modifiés;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Approuve le projet qui comprend les travaux d'aménagement suivants:

- Balisage RAVeL rue des Meuniers à Pellaines : 516,2€
- Balisage RAVeL rue du Warichet à Lincet : 516,2€
- Balisage RAVeL rue de l'Yser à Racour : 516,2€
- Amélioration de la liaison 1 : chemin de la Delle à Racour : 27280 €
- Amélioration de la liaison 2: sentier du Warichet à Lincet: 27825€
- Amélioration de la liaison 2: rue du Warichet à Lincet: 700€
- Amélioration de la liaison 2: abris à vélos rue des Ecoles à Lincet :6000€.

## N°7.

### **Objet : MARCHÉ PUBLIC : Emprunts 2015 pour la Commune et du CPAS. - Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €. catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-012 relatif au marché "Emprunts 2015 de la commune et du CPAS." établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de la part communale pour ce marché s'élève à 70.235,46 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal 2015;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 14 octobre 2015;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 06 octobre 2015, le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif le 13 octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1er.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015-012 et le montant estimé du marché "Emprunts 2015 de la commune et du CPAS.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.235,46 € TVAC (0% TVA).

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2015.

## N°8.

### **Objet : MARCHÉ PUBLIC: travaux d'aménagement de diverses voiries pour l'amélioration de la mobilité - Conditions du marché.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-022 relatif au marché "Aménagement de diverses voiries pour l'amélioration de la mobilité" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Signalisation verticale), estimé à 1.279,83 € hors TVA ou 1.548,59 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Fourniture de matériaux de construction), estimé à 37.119,84 € hors TVA ou 44.915,01 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Fourniture d'un abri pour vélos), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4 Evacuation des remblais, estimé à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 52.358,35 € hors TVA ou 63.353,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 27 août 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1er.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015-022 et le montant estimé du marché "Aménagement de diverses voiries pour l'amélioration de la mobilité", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.358,35 € hors TVA ou 63.353,60 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de 2016.

A l'unanimité,

Décide de modifier l'ordre du jour en scindant la point n°9 relatif à l'ODR en deux points distincts:

- point 9 a : ODR : règlement d'ordre intérieur de la CLDR.
- point 9 b : composition de la CLDR.

## N° 9 a.

### **Objet : ODR: Commission Locale de Développement Rural - Règlement d'ordre intérieur.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et principalement les articles 6 et 9 § 3 relatifs à la composition et au règlement d'ordre intérieur de la CLDR;

Vu sa décision de principe du 13 novembre 2009 d'entamer une Opération de Développement Rural;

Attendu que l'accompagnement de la Commune est assuré par la Fondation Rurale de Wallonie;

Considérant qu'il y a lieu de constituer la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant qu'il appartient à la CLDR de fixer son ROI et de la présenter au conseil communal pour approbation;

Considérant que dans l'attente de ce ROI présenté par la CLDR et approuvé par le conseil , il convient que cette commission fonctionne avec un ROI "type";

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide que le règlement d'ordre intérieur suivant sera d'application jusqu'à l'approbation d'un ROI présenté par la CLDR:

### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

#### **TITRE I - MISE EN PLACE DE LA C.L.D.R.**

##### **Base légale**

La C.L.D.R. est créée conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural.

Le Conseil communal en a approuvé la composition en séance du 27 octobre 2015.

##### **Siège**

Le siège de la C.L.D.R. est établi 1, rue des Écoles à 4287 LINCENT où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir dans d'autres endroits qu'elle jugera utile, notamment dans les villages.

##### **Durée**

La C.L.D.R. est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

#### **TITRE II - MISSIONS DE LA C.L.D.R.**

Organe consultatif à la disposition de la Commune, la C.L.D.R. s'exprime d'initiative et répond à des demandes d'avis. Elle est chargée :

- d'avoir un rôle de relais (information-concertation) entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement Rural;
- de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place;
- de déterminer, avec l'aide des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.), un avant-projet de P.C.D.R. comprenant des objectifs globaux de développement et des projets d'action par ordre de priorité et de le présenter au Conseil communal;
- de suivre l'état d'avancement des différents projets du P.C.D.R. et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre;
- de proposer au Collège des demandes de convention-exécution de Développement Rural;
- d'assurer la mise à jour du P.C.D.R.
- d'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, son rapport annuel à l'intention de la Commune. Ce rapport fait état des activités de la Commission ainsi que de l'état d'avancement des différents projets du P.C.D.R. au cours de l'année civile précédente, et contient des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

#### **TITRE III - COMPOSITION DE LA C.L.D.R.**

##### **Principe**

La C.L.D.R. se veut représentative de la population.

Elle se compose d'habitants volontaires intéressés par le Développement Rural.

Les membres de la Commission sont chargés, en outre, de répercuter dans leurs milieux respectifs les travaux de la Commission afin d'assurer l'information, la participation et la concertation permanente de l'ensemble de la population rurale de la commune, et de recueillir l'avis du plus grand nombre d'habitants.

##### **Composition**

- La C.L.D.R. est présidée par M. Damien WINANDY. En cas d'absence du Président, elle sera présidée par M. Yves KINNARD, Bourgmestre
- Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants
- Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.
- Assistent de droit aux séances de la C.L.D.R. et y ont voix consultative :  
un représentant de la D.G.O.3, Division de l'Espace Rural,  
un représentant de la Fondation Rurale de Wallonie qui assiste la Commune dans l'opération.

##### **Démission et renouvellement des membres**

- Tout membre de la C.L.D.R. peut démissionner en informant – par écrit – le président qui, à son tour, en informera la C.L.D.R.
- Tout membre absent et non excusé à trois séances consécutives est réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui sera adressée. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal.
- Le renouvellement des membres démissionnaires de la C.L.D.R. sera assuré dans le respect de la représentativité des milieux politique, économique, socioprofessionnel, culturel et agricole de la commune. Un appel public sera lancé, le choix parmi les candidats sera avalisé par le Conseil communal.
- Les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale sont renouvelés lors d'une nouvelle législature.

#### **TITRE IV - FONCTIONNEMENT.**

### Fréquence des réunions.

La C.L.D.R. se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.

Mise en place de groupes de travail

- La C.L.D.R. peut constituer en son sein des groupes de travail chargés d'examiner plus particulièrement un thème ou un projet de développement précis ou le développement d'un village ou d'un hameau précis.
- Les groupes de travail de la C.L.D.R. peuvent être ouverts à toutes personnes intéressées (à décider, sans obligation).
- Chaque groupe de travail est représenté au sein de la C.L.D.R. et lui remet les résultats de ses travaux.

### Convocations.

Hormis le cas d'urgence, le président convoque les membres effectifs et suppléants par courriel ou par lettre au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les dates, lieu, heure et ordre du jour de la réunion.

Tout membre de la C.L.D.R. (effectif ou suppléant) empêché d'assister à une réunion doit en avvertir le secrétariat ou un membre de la C.L.D.R. (à définir – agent communal ?)

### Présidence

Le Président et le Vice-Président sont désignés par le Conseil communal lors de la constitution de la C.L.D.R.. Le président veille au respect du présent règlement. Il fixe et conduit les réunions, en concertation avec le secrétariat (F.R.W.).

### Secrétariat

- Le secrétariat est assuré par un agent de développement de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement de l'ODR.
- Le secrétaire assiste le président dans l'animation de la réunion et rédige le compte rendu de chaque réunion.
- Les comptes rendus des réunions de la C.L.D.R. sont transmis à l'Administration communale, qui les envoie aux membres ainsi qu'au représentant du Ministère de la Région wallonne.
- Les archives de la C.L.D.R. seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétariat, l'autre par l'agent relais communal.
- Les rapports et comptes rendus de la C.L.D.R. pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux; et disponibles sur le site web communal.
- Les frais de fonctionnement (logistique, photocopies, timbres, enveloppes, ...) sont à charge de la Commune.

### Déroulement

Le président ouvre, conduit et clôt la séance.

A l'ouverture de chaque séance, le secrétariat soumet le compte-rendu de la réunion précédente à l'approbation de la C.L.D.R.; le cas échéant, il le corrigera suite aux remarques.

Des consultants choisis en raison de leurs compétences peuvent être invités lors des réunions de la CLDR ou des groupes de travail. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

### **TITRE V – PROCEDURE DE DECISION.**

Les décisions se prennent généralement par consensus. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres effectifs et suppléants participent au vote. Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la C.L.D.R. elle-même. Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

### **N° 9 b.**

#### **ODR- Commission locale de développement rural - désignation des membres.**

Vu sa décision ci-avant relative au règlement d'ordre intérieur de la CLDR;

Vu les décisions du collège communal du 07 octobre 2015 relatives à la composition de la CLDR;

Considérant les 6 représentants désignés par le groupe de la majorité MR-CDH-ECOLO et les 3 représentants désignés par le groupe « MAYEUR » pour compléter le quart des membres de la CLDR désignés par le conseil communal ;

Considérant qu'un tirage au sort, en présence d'un représentant de la majorité et d'un représentant de la minorité désignés par les chefs de groupes, a déterminé les membres effectifs et suppléants parmi les candidatures issues des représentants de la population ;

A l'unanimité;

Décide:

Art. 1: La Commission est constituée comme suit:

1. Membres effectifs et suppléants de la majorité aux Conseils:

EFFECTIFS			SUPPLEANTS		
Titre	Prénom	NOM	Titre	Prénom	NOM

Mr	Stéphan	JADOUL	Mme	Catherine	BERNAERTS
Mr	Yves	KINNARD	Mr	Albert	MORSA
Mme	Colette	FALAISE	Mr	Eric	VANDEVELDE
Mme	Béatrix	STORM	Mme	Renée	DARDENNE

2. Membres effectifs et suppléants de la minorité aux Conseils:

EFFECTIFS			SUPPLEANTS		
<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>NOM</i>	<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>NOM</i>
M.	Olivier	WINNEN	M.	René	BOYEN
M.	David	DOGUET	M.	Etienne	DALOZE
Mme	Christiane	COMPÈRE	M.	Gilles	CAZEJUST

3. Membres effectifs et suppléants de la population :

EFFECTIFS			SUPPLEANTS		
<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>NOM</i>	<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>NOM</i>
M.	Stijn	POORTMAN	M.	Bruno	CHAMPAGNE
M.	Thierry	HUCHANT	M.	Damien	WINANDY
M.	Roger	JONES	Mme	Philippe	MAQUET
M.	Alain	DOCQUIER	Mme	Alice	RETORRE
Mme	Anny	LECOCQ	M.	Pascal	LEROY
Mme	Laureen	KINNARD	Mme	Marie-Madeleine	NISEN
M.	Benoît	PEETERSILLE	M.	Yves	PETRE
M.	Eric	SUYS	Mme	Marie-Anne	PAQUE
Mme	Danielle	VAN KERCKHOVE	M.	Philippe	DUBOIS
M.	Bauduin	ROUSSEAU	M.	Raphaël	LEFEVRE
Mme	Stéphanie	AUQUIER	M.	Jean-Louis	CRANINX
M.	Laurent	DEBEFVE	M.	Pascal	MASAROTTI
Mme	Christiane	BOESMANS	M.	Jimmy	DEWELF
M.	Joachim	DE DROOGH	M.	Jean-Luc	JANSSENS
M.	Luc	DE PAUW	M.	Olivier	FONTAINE
M.	John-Laurent	PENÉ	M.	Jean	EVARD
Mme	Delphine	CLOSSE	M.	Johan	BRUYLANDT
M.	Jean-Philippe	DE DECKER	Mme	Maud	DUMONT
Mme	Hélène	FORTHOMME	M.	Luc	BEINE
Mme	Jacqueline	BAUDUIN	M.	Ludo	DELVAUX
M.	Benoît	FLEUSSU	Mme	Margareth	BRASSINE

Art. 2: La Commission sera présidée par Monsieur Damien WINANDY. En cas d'absence du Président, la Commission sera présidée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre.

**N°10.**

**Objet : PATRIMOINE : BPOST - placement d'un distributeur de billets- contrat de bail.  
LE CONSEIL,**

Considérant l'offre de B-post d'installer une distributeur de billets de banque dans le bâtiment du hall sportif de Lincet;

Considérant qu'aucun distributeur de billets de banque n'est installé sur le territoire de la commune;  
Considérant que cette mise à disposition du public d'un distributeur de billets de banque est un service attendu par les habitants de la commune;  
Considérant les plans remis par b-post et les aménagements à réaliser par les soins des services techniques de b-post;

Vu la proposition de contrat de bail commercial établi par b-post ;

Considérant qu'un loyer de 300€ par an est proposé;

A l'unanimité;

approuve le contrat de bail commercial suivant :

LE PRESENT CONTRAT est conclu à [lieu] le [date] (le Contrat de bail)

ENTRE

1. La Commune de Lincet, sise à 4287 Lincet, rue des Écoles 1, valablement représentée par Monsieur **Yves KINNARD**, en sa qualité de Bourgmestre, et par Madame **Jacqueline BAUDUIN**, en sa qualité de Directrice Générale (le Bailleur), dûment mandaté par décision du conseil du 27 octobre 2015;
  2. bpost S.A., société anonyme de droit public belge, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0214.596.464, valablement représentée par Monsieur Christophe Arnould, en sa qualité de Real Estate Program Manager, et par Monsieur Arnaud Prévinaire, en sa qualité de Business Controller, conformément aux délégations internes (le Preneur) ;
- Les parties citées sous les points 1. et 2. sont désignées ci-après conjointement les Parties et individuellement la Partie.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

### **1. OBJET**

- 1.1. Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, un espace d'une superficie au sol totale d'environ 10 m<sup>2</sup> (le Bien Loué), sis à 4287 Lincet, rue des Écoles 6, inscrit au cadastre comme parcelle 1ère division, section B, n° 127 Z.
- 1.2. Le Bien Loué est indiqué sur le plan repris en annexe 1 du Contrat de bail.
- 1.3. Le présent Contrat de bail est soumis à la Loi relative aux baux commerciaux du 30 avril 1951 (la Loi relative aux baux commerciaux), à l'exception des dispositions auxquelles le Contrat de bail déroge valablement.

### **2. DESTINATION**

- 2.1. Le Bailleur loue le Bien Loué au Preneur en vue de l'installation d'un ATM.2
- 2.2. Le Bailleur déclare que le Bien Loué convient à la destination prévue. Le Bailleur déclare également qu'il dispose des permis et autorisations nécessaires pour que le Preneur puisse exercer ses activités dans le Bien Loué conformément à cette destination.
- 2.3. Pas d'application.

### **3. DURÉE**

- 3.1. Le Contrat de bail est conclu pour une durée de neuf années consécutives, qui prendra effet le 1er novembre 2015.
- 3.2. Le Contrat de bail prend fin de plein droit par la simple expiration du terme fixé, sans qu'un préavis soit nécessaire.

### **4. LOYER**

- 4.1. Le loyer de base annuel pour le Bien Loué est fixé de commun accord entre les Parties à 300 EUR par an. Les loyers sont payables en euros par mois au premier jour ouvrable de chaque mois sur le compte du Bailleur, comme indiqué dans l'article 7.1 du présent Contrat de bail. Le premier loyer est payable à la date de prise d'effet du Contrat de bail.
- 4.2. Le loyer dû pour la période courant de la date de la prise d'effet du Contrat de bail jusqu'à la première échéance suivante est calculé pro rata temporis. Le loyer concernant la période précédant la date d'expiration du Contrat de bail sera, le cas échéant, également calculé pro rata temporis.

### **5. INDEXATION DU LOYER**

- 5.1. Le loyer de base, tel qu'il est défini à l'article 4.1 du présent Contrat de bail, sera adapté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Contrat de bail, sur la base de l'indice-santé, et ce conformément à l'article 1728bis du Code civil.
- 5.2. Si le nouvel indice n'est pas connu en temps utile pour que le paiement du loyer ait lieu pendant la période contractuellement convenue, la différence entre le loyer payé et le loyer dû selon la clause d'indexation ci-dessus mentionnée s'ajoutera au premier paiement du loyer mensuel suivant.
- 5.3. En cas de suppression ou de modification de l'indice-santé ou du montant de référence, le montant du loyer sera associé au nouveau système en remplacement de l'indice-santé ou du montant de référence. À défaut d'un tel système et à défaut d'accord entre les Parties sur la méthode d'adaptation du loyer, cette méthode sera déterminée par le juge de paix territorialement compétent.

### **6. FRAIS ET CHARGES**

Impôts et taxes relatifs au Bien Loué

6.1. Les impôts, taxes, redevances et contributions engendrés par les activités du Preneur ou l'occupation du Bien Loué par le Preneur, ainsi que le précompte immobilier, au profit de l'État, de la Région, de la Commune, de la Province ou de toute autre institution publique sont à la charge du Preneur.

Les impôts, taxes, redevances et contributions portant sur le Bien Loué, prélevés ou à prélever, par exemple les taxes environnementales, au profit de l'État, de la Communauté, de la Région, de la Commune, de la Province ou toute autre institution publique sont à la charge exclusive du Bailleur.

6.2. Le Preneur doit en principe payer le montant des impôts, taxes, redevances et contributions dont il est redevable directement à l'autorité d'enrôlement concernée. Si le Bailleur a néanmoins procédé à ces paiements, le Preneur doit rembourser le montant au Bailleur à celui-ci endéans les deux mois après la réception de la demande de remboursement du Bailleur par lettre recommandée. L'avertissement et la preuve de paiement doivent être joints à la présente lettre.

6.3. S'il y a lieu de le faire, le Bailleur prendra à temps, à la demande du Preneur, toutes les mesures (légal) nécessaires en cas de discussion sur le bien-fondé de l'impôt (par exemple le dépôt d'une réclamation). Le Preneur pourra également prendre des mesures lui-même. Les Parties se tiendront mutuellement informées de l'évolution et du résultat d'une quelconque procédure à la suite de ces mesures.

Frais et charges individuels

Les Espaces Loués sont équipés de leur propre système d'alimentation en électricité.

Les frais de consommation ainsi que les abonnements à la distribution d'électricité, de téléphone, etc. relatifs aux Espaces Loués, seront payés directement par le Locataire aux compagnies procédant aux approvisionnements.

Le placement éventuel, la location et tous les frais de raccordement des compteurs incombent au Preneur.

6.4. Frais et charges communs

Pas d'application.

## **7. MODALITES DE PAIEMENT - ARRIERES DE PAIEMENT**

7.1. Les loyers, ainsi que les éventuels frais et charges pour lesquels le Preneur doit payer un montant fixe sont payables à leur date d'échéance ou avant celle-ci. Les autres paiements, tels que les impôts, taxes, redevances et contributions, frais et charges ainsi que toutes les autres sommes dont le Preneur est redevable en vertu du présent Contrat de bail sont payables endéans un délai de deux mois après la réception par le Preneur de la demande écrite de paiement du Bailleur. Tous ces montants doivent être payés sur le compte indiqué par le Bailleur, à savoir BE24 0910 0043 7435, et ce jusqu'à la notification par le Bailleur d'une autre méthode de paiement.

7.2. En cas de non-paiement par le Preneur, les sommes dues en vertu du présent Contrat de bail, seront, après leur date d'échéance et après mise en demeure, augmentées d'intérêts au taux légal d'application, augmenté de deux pourcents.

## **8. ÉTAT DES LIEUX D'ENTREE**

8.1. Les Parties réaliseront un état des lieux du Bien Loué avant la première utilisation du Bien Loué par le Preneur. Cet état des lieux sera établi de manière contradictoire par un expert désigné par les Parties (ou à défaut par deux experts, chacune des Parties désignant son propre expert). Si aucun expert n'est désigné comme stipulé ci-avant, la Partie la plus diligente saisira le juge de paix territorialement compétent, lequel juge nommera un expert qui procédera à l'état des lieux.

8.2. Si l'état des lieux est établi par un seul expert, les frais de l'état des lieux seront supportés pour moitié par chaque Partie. Si l'état des lieux est établi par deux experts, chaque Partie supportera les frais de son propre expert.

8.3. Le Bailleur s'engage, le cas échéant, à faire effectuer dans les plus brefs délais les travaux nécessaires concernant les défauts indiqués dans l'état des lieux.

8.4. Si le Bien Loué subit des modifications importantes après l'état des lieux, chaque Partie pourra exiger un état des lieux contradictoire supplémentaire. Cet état des lieux sera rédigé selon la procédure définie ci-dessus.

8.5. L'état ou les états des lieux fera/feront partie intégrante du Contrat de bail.

## **9. RESTITUTION ET ETAT DES LIEUX DE SORTIE**

9.1. Lors de la fin du présent Contrat de bail, de quelque manière et à quelque moment que ce soit, le Preneur doit remettre le Bien Loué dans son état d'origine, tel qu'il est décrit dans l'état ou les états des lieux mentionnés dans l'article 8 du présent Contrat de bail. Le Preneur ne sera cependant pas responsable des dommages ou de la perte découlant de l'usure, de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

9.2. Lors de la libération du Bien Loué par le Preneur, un état des lieux sera établi, de la même manière que l'état des lieux mentionné dans les articles 8.1. et 8.2.

## **10. MODIFICATIONS**

10.1. Le Bailleur autorise expressément, par le présent Contrat de bail, le Preneur à réaliser les travaux suivant dans le Bien Loué :

- Percement d'un trou dans la façade pour le placement de l'ATM ;
- Placement d'enseignes.

Cette autorisation s'applique également au remplacement ou au renouvellement futur de travaux inclus dans la liste précitée.

10.2. Le Bailleur donne, par les présentes, son approbation expresse pour tous les travaux dans le Bien Loué, même s'ils touchent à la structure portante, afin de rendre celui-ci apte à l'exploitation et à la destination prévues. Le Preneur en informera le Bailleur avant toute transformation.

10.3. L'ATM est installé par le fournisseur désigné par le Preneur, à l'endroit indiqué sur le plan repris en Annexe 1 au présent bail.

D'autres travaux que ceux prévus au paragraphe précédent ne pourront pas être réalisés sans l'accord préalable du Bailleur, sans préjudice de ce qui est indiqué aux articles 7 et 8 de la Loi relative aux baux commerciaux. Le Bailleur n'a le droit de refuser son accord que si les travaux sont susceptibles de menacer la stabilité du Bien Loué. À défaut de réponse endéans les trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée par le Preneur, cet accord sera réputé avoir été donné.

10.4. Si le Preneur réalise des travaux en application du présent article, il se chargera lui-même et sera responsable d'obtenir tous les permis et autorisations requis, conformément aux réglementations applicables, nécessaires pour les travaux qu'il envisage de réaliser. Le Bailleur apportera son entière coopération pour obtenir de tels permis et autorisations.

Le Bailleur ne peut demander d'augmentation du loyer suite aux travaux réalisés par le Preneur ou au frais de ce dernier.

10.5. Les modifications ou changements qui doivent être apportés au Bien Loué en application de la réglementation en vigueur et plus particulièrement en application des consignes de sécurité applicables au Bien Loué, en ce compris les consignes des assureurs et des pompiers, ainsi qu'en application des exigences en matière d'urbanisme, d'hygiène et de salubrité publiques ou de sécurité du travail, sont en principe à la charge du Bailleur. Le Bailleur garantit que les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et de la maîtrise technique.

Si ces modifications ou changements apportés au Bien Loué en application de la réglementation en vigueur découlent uniquement de l'activité ou de la présence du Preneur dans le Bien Loué, ils seront à la charge du Preneur dans la mesure où ils sont la conséquence de cette activité.

10.6. À la fin du présent Contrat de bail, pour quelle que raison que ce soit, le Preneur remettra le Bien Loué dans son pristine état.

10.7. Le Preneur a le droit de remplacer l'ATM installé, par un autre appareil avec la même fonction, pendant toute la durée du présent contrat.

## **11. REPARATIONS ET ENTRETIEN**

Travaux d'entretien et de réparation à la charge du Preneur

11.1. Le Preneur réalisera, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 1754 du Code civil dans le Bien Loué.

11.2. Le Bailleur garantira l'accès du Preneur à tous les locaux et installations nécessaires afin que le Preneur puisse éviter toute interruption de ses activités dans le Bien Loué et/ou y remédier.

Travaux d'entretien et de réparation à la charge du Bailleur

11.3. Tous les autres travaux d'entretien et de réparation sont à la charge du Bailleur, par exemple l'entretien et la réparation de la façade, de la toiture, etc., sans que cette énumération soit limitative.

## **Dispositions générales**

### **12. GARANTIE**

12.1. Les Parties conviennent expressément que le Preneur n'a pas besoin de constituer de garantie.

### **13. CESSION ET SOUS-LOCATION**

13.1. Les articles 10 et 11 de la Loi relative aux baux commerciaux sont intégralement d'application.

### **14. ASSURANCES ET ABANDON DE RECOURS**

14.1. Pendant toute la durée du présent Contrat de bail, le Bailleur assurera, tant pour son compte que pour le compte du Preneur, le Bien Loué ou le bâtiment dont fait partie celui-ci contre tous les risques (notamment, mais sans s'y limiter, le risque d'incendie, d'explosion, la chute d'un aéronef ou d'un engin spatial, le dommage découlant d'un vol ou d'une tentative de vol, d'une tempête, de la grêle, d'un dégât des eaux, d'un impact de véhicules, de problèmes liés à l'électricité, de la fumée, d'un tremblement de terre, d'un effondrement, de bris de vitre, de conflits du travail, d'attentats, d'actes de vandalisme ou de malveillance,...).

14.2. Le Preneur s'engage, pour sa part, à souscrire une police d'assurance « tous risques » pour couvrir le contenu du Bien Loué.

14.3. Les Parties renoncent, dans le cadre du présent Contrat de bail, à tous recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre du chef du dommage qu'elles pourraient subir à la suite d'évènements tel qu'un incendie, un dégât des eaux ou tout autre événement qui pourrait être couvert dans le cadre d'une police d'assurance « tous risques ». Les Parties s'engagent également à faire accepter une même renonciation par leurs assureurs respectifs, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

### **15. RESOLUTION JUDICIAIRE**

15.1. En cas de résolution judiciaire du présent Contrat de bail aux torts du Preneur, celui-ci sera redevable envers le Bailleur d'une indemnité forfaitaire égale à trois mois de loyer. Cette indemnité forfaitaire comprend également, outre une indemnisation pour la résolution du Contrat de bail, les débours, dépenses et coûts quels qu'ils soient

découlant de la résolution du Contrat de bail et, le cas échéant, l'indemnité due pour l'indisponibilité temporaire et la relocation du Bien Loué.

## **16. TRANSFERT ET EXPROPRIATION**

16.1. En cas de vente du Bien Loué ou de transfert de droits réels sur le Bien Loué, le Bailleur garantit qu'il stipulera avec l'acheteur que celui-ci respectera intégralement le présent Contrat de bail sans aucune modification.

16.2. En cas d'expropriation totale ou partielle du Bien Loué pour des raisons d'utilité publique, la location se terminera le jour où le pouvoir expropriateur prendra possession des lieux.

En cas d'assignation par un expropriateur, le Bailleur informera le Preneur, conformément à l'article 6 de la Loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'expropriation prévue, du jour, de l'heure et du lieu de la comparution devant le juge et de l'établissement de l'état des lieux.

## **17. VISITE DU BIEN LOUÉ**

17.1. Le Bailleur n'aura en aucun cas accès au Bien Loué, pendant toute la durée du présent contrat.

## **18. PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET POMPE À CHALEUR**

18.1. Le Bailleur autorise expressément le Preneur à poser des signes distinctifs sous forme de publicités et de panneaux sur et contre la façade extérieure du Bien Loué, ainsi qu'une pompe à chaleur contre et/ou dans le Bien Loué. Le Preneur est responsable de l'obtention des permis et autorisations nécessaires pour la pose des signes distinctifs et de la pompe à chaleur autorisés par le Bailleur. Le Bailleur garantit que, si le Bien Loué fait partie d'une copropriété, le Preneur obtiendra également l'autorisation de la copropriété.

18.2. Le Preneur a le droit d'afficher sur l'ATM toute communication relative à ses activités ou relative au fonctionnement de l'appareil.

## **19. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE**

19.1. Le Bailleur déclare qu'il n'existe pas de dossier d'intervention ultérieure pour le bâtiment dont le Bien Loué fait partie. Si le Preneur souhaite faire réaliser des travaux au sens de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles exigeant une coordination, le Bailleur s'engage à remettre gratuitement une copie du dossier d'intervention ultérieure actualisé. Le dossier d'intervention ultérieure sera déjà actualisé par le Bailleur et le Preneur en fonction des travaux réalisés par les Parties dans le Bien Loué pendant la période de location, et ce dans la mesure où il existe une obligation légale à cet égard selon l'Arrêté royal susmentionné.

## **20. CHARGE SUR LE SOL**

20.1. Le Bailleur garantit une capacité de charge nette du sol du Bien Loué de 1.000 kg/m<sup>2</sup> à l'endroit où le Preneur posera son coffre-fort, comme indiqué sur le plan joint en annexe 1.

## **21. AMIANTE**

21.1. Le Bailleur garantit que le Bien Loué est "asbestos safe".

21.2. Le Bailleur est responsable du respect de toute réglementation présente ou future en matière d'amiante dans le Bien Loué pour toute la durée du Contrat de bail.

Si de l'amiante est présente dans le Bien Loué, le Bailleur est responsable de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire et du plan de gestion requis par la loi. Il remettra un exemplaire de ces documents au Preneur. Cet inventaire et ce plan de gestion auront pour but :

- de maintenir l'exposition aux fibres d'amiante aux niveaux requis par les normes en vigueur ; et
- d'être suffisamment précis et complet pour éviter au Preneur tout surcoût lié aux mesures de prévention contre l'amiante lors de l'entretien, l'aménagement, la transformation, et la rénovation du Bien Loué.

21.3. Lorsque l'amiante ou les matériaux qui en contiennent sont en mauvais état, le Bailleur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires (consolidation, isolation ou enlèvement) en vue de préserver la santé des personnes et de garantir aux utilisateurs la gestion opérationnelle du Bien Loué.

21.4. Le prix du loyer sera diminué en fonction du temps et de la partie du Bien Loué dont le Preneur perd l'usage suite à la présence d'amiante dans le bâtiment.

21.5. En outre, le Preneur pourra mettre fin au Contrat de bail aux torts du Bailleur lorsque la présence d'amiante rend le Bien Loué inutilisable.

## **22. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Pas d'application.

## **23. DISPOSITIONS FINALES**

### **Pas de renonciation**

23.1. Aucun manquement ni aucun retard d'une des Parties dans l'exercice d'un droit, d'une compétence ou d'un recours conformément au présent Contrat de bail, ne pourront être considérés comme une renonciation à ceux-ci, et l'exercice simple ou partiel par une telle Partie d'un droit, d'une compétence ou d'un recours n'empêchera pas tout exercice futur ou autre d'un tel droit, compétence ou recours. Les recours prévus dans le présent Contrat de bail sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre recours prévu par la loi.

### **Enregistrement**

23.2. L'obligation d'enregistrement du Contrat de bail est à la charge du Preneur. Les frais qui y sont attachés, ainsi que tous les frais d'inscription, amendes et doubles droits auxquels peut donner lieu le présent Contrat de bail sont également à la charge du Preneur.

Conformément à l'article 7 de la Loi du 6 juillet 1971 relative à la constitution de bpost et à l'article 161,1° du Code des droits d'enregistrement, le Contrat de bail est actuellement enregistré gratuitement.

#### Notifications

23.3. Les notifications dans le cadre du Contrat de bail doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Au Preneur : bpost Real Estate, Centre Monnaie, 1000 Bruxelles.

Au Bailleur : Commune de Lincet, Direction Générale, rue des Écoles 1, 4287 Lincet.

Les changements relatifs aux informations susmentionnées ne prennent effet qu'après notification à l'autre Partie par lettre recommandée.

#### Divisibilité

23.4. Chacune des dispositions du présent Contrat de bail est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit.

23.5. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les Parties négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent Contrat de bail et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

#### Confidentialité

23.6. L'information relative à la division intérieure du Bien Loué que le Bailleur apprend dans le cadre de ce Contrat de bail est confidentielle. Le Bailleur s'engage à ne pas divulguer cette information à un tiers, à moins que cela ne soit nécessaire pour le Bailleur pour respecter ses obligations en vertu du Contrat de bail. Le Bailleur imposera également cette obligation à tous ses collaborateurs, conseillers, préposés et à tout tiers au sens large à qui il devrait communiquer cette information.

#### Contrat de bail intégral

23.7. Le présent Contrat de bail contient l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à son objet. Il remplace toutes les communications, déclarations ou accords antérieurs entre les Parties.

#### Pas d'offre

23.8. La transmission du présent document par le Preneur pendant les négociations avec le Bailleur ne constitue pas une offre dans le chef du Preneur. Le Preneur ne peut être lié qu'après la signature effective du présent document par les personnes habilitées.

Droit applicable et tribunaux compétents

23.9. Le présent Contrat de bail et toutes les obligations non-contractuelles découlant de ou en relation avec celui-ci, sont régis et interprétés conformément au droit belge.

23.10. Tout litige découlant du ou relatif au présent Contrat de bail relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'endroit où le Bien loué est situé.

Le présent Contrat de bail est rédigé en 3 exemplaires originaux, dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement, et dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé et paraphé.

### N°11,

**Objet : ENVIRONNEMENT :Comité de gestion "Les Tournants" - remplacement d'un membre.**

#### **LE CONSEIL,**

Revu la décision du conseil communal du 13 août 2013 fixant à 5 membres la représentation de la commune au Comité de gestion "les Tournants";

Considérant que ces 5 membres sont répartis comme suit :

- 2 membres du Conseil communal et/ou du Conseil du CPAS.
- 1 représentant de l'administration communale.
- 2 membres du Comité Environnement Local."

Considérant qu'un membre désigné a démissionné des fonctions de conseiller de CPAS qui lui permettaient de faire partie de la représentation communale;

Considérant qu'il convient de désigner un remplaçant;

A l'unanimité;

Désigne Monsieur Etienne DALOZE, conseiller communal, en qualité de membre du Comité de gestion "Les Tournants".

## N° 12.

### **Objet : INTERCOMMUNALE SEDIFIN : assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 8 décembre 2015.**

#### **LE CONSEIL,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales du 8 décembre 2015 par courrier recommandé daté du 13 octobre 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ;

Se PRONONCE comme suit sur le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire statutaire du 08 décembre 2015 de l'intercommunale SEDIFIN :

	Pour	Contre	Abstention(s)
Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016	13	0	0

Se PRONONCE comme suit sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire statutaire du 08 décembre 2015 de l'intercommunale SEDIFIN

	Pour	Contre	Abstention(s)
Augmentation du capital	13	0	0
Modification des statuts	13	0	0

De charger ses délégués de rapporter auxdites Assemblées la proportion des présents votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## N° 13.

### **Objet : INTERCOMMUNALES: IMIO - Assemblée générale du 19 novembre 2015.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 13 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation de plan stratégique 2013-2015.
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 qui nécessitent un vote.

1. pas de vote
2. Evaluation de plan stratégique 2013-2015.
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;
6. pas de vote

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### N°14.

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique précédente.**

**LE CONSEIL,**

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance publique précédente.

**Questions posées par Monsieur le Conseiller Olivier WINNEN.**

- Lors de l'examen de la modification budgétaire en séance du dernier conseil communal, j'ai posé une question concernant une somme de 56.527,99€ inscrite à l'article 060/955-51-prélèvement de l'extra pour le fonds de réserve de l'extra. Pourquoi n'ai-je pas reçu l'explication souhaitée?
- Pourquoi le football ne dispose-t-il plus d'un agent PTP?
- Vous avez reçu une circulaire du Ministre FURLAN relative à la gestion journalière en matière de marché public. Que comptez-vous faire?

Le Président lève la séance, il est 20 H 10.

P A R L E C O N S E I L :

*La Secrétaire de séance,*

*Le Président-Bourgmestre,*

Jacqueline BAUDUIN.

Yves KINNARD.

---